

## **Article 71 : Procédure de remise de peine (Suspensions fermes supérieures ou égales à 2 ans)**

### **Principe :**

Possibilité pour les suspensions de longue durée, d'obtenir des remises de peine à partir de 2 ans de suspension par application du principe suivant :

- . 1/3 de purge de la suspension
- . 1/3 de travaux d'intérêt général (arbitrage, encadrement d'équipes, etc.)
- . 1/3 de remise de peine.

### **Champ :**

- . Joueurs
- . Educateurs
- . Dirigeants
- . Arbitres
- . Ne sont pas retenues dans le champ d'application :
- . Les suspensions fermes inférieures à 2 ans
- . Les suspensions avec sursis
- . Les suspensions des clubs

### **Procédure :**

- . Préalable :  
Toute étude de dossier (à quelque étape de la procédure) devra prendre en compte :
  - . Les antécédents des 3 dernières années ;
  - . Le fait d'avoir déjà bénéficié au cours de sa carrière d'une remise de peine ;
  - . La gravité des faits reprochés (coups à arbitre, etc.) ;
  - . L'âge de l'intéressé ;
- . Demande de remise de la peine par le club **EXCLUSIVEMENT** :
  - . **EXCEPTIONNELLEMENT** la démarche peut être faite par la personne (club suspendu, arbitre indépendant, autres...)
  - . Par dossier détaillant les raisons et les motivations.

Ce dossier est présenté devant l'instance disciplinaire ayant rendu la décision en dernier ressort dans le cadre du District, c'est à dire soit la Commission de Discipline, soit la Commission d'Appel du District.

Après dépôt du dossier, l'intéressé et le Club sont avisés au moins 15 jours avant la date de la séance à laquelle l'affaire sera examinée.

L'intéressé ou son représentant peut présenter des observations écrites ou orales lors de cette séance.

L'organisme disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil et des représentants du Club, est motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé sous couvert du Club par courrier électronique.

La décision est sans appel.

Toutefois, une nouvelle demande pourra être présentée à l'organisme disciplinaire à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la dernière décision de rejet prise par cet organisme.

Pour les sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par la Commission d'Appel en Ligue, le dossier de demande de remise de peines est déposé devant le Comité Directeur qui le transmet sans avis à la Commission d'Appel de la Ligue.

**Exemple :**

Joueur suspendu 2 ans le 1er Avril :

- . Suspension Initiale : 24 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Suspension effective : 15 mois

- Organisation de la remise de peine :

- . Purge de la suspension :
- . 5 mois du 01/04 au 30/11
  - 2 mois du 01/04 au 31/05
  - 3 mois du 01/09 au 30/11

Travaux :

- . 5 mois du 1/12 au 15/09
  - 0,5 mois du 1/12 au 15/12
  - 4 mois du 01/02 au 31/05
  - 0,5 mois du 1/09 au 15/09

. Remise de peine :

- . 5 mois du 16/09 au 1/04
  - 3 mois du 16/09 au 15/12
  - 2 mois du 1/02 au 31/03

Le joueur serait ainsi requalifié pour rejouer le 16/09 au lieu du 1/04.

N.B. : Dans cet exemple, la saison a été considérée comme suit :

- . Début au 1er septembre
- . Fin au 31 mai
- . Trêve hivernale du 15 décembre au 1er février.